

Guide pour adolescents



Nul n'est censé

ignorer la loi!



Guide pour adolescents

Nul n'est censé

ignorer la loi!



Nous remercions le ministère de la Justice du Canada pour sa contribution financière.

Nous remercions également Public Legal Education Association Saskatchewan pour leurs diverses contributions.

Le but de cette publication est d'offrir de l'information juridique générale et ne devrait en aucun cas constituer la source de conseils juridiques. Les individus qui désirent obtenir des conseils juridiques devraient consulter un avocat.

La reproduction commerciale du contenu est interdite, mais toute autre reproduction est encouragée, avec mention de la source.



2010 (version française 1.0)

Ce guide est une réalisation de l'Association des juristes d'expression française de la Saskatchewan, inc (AJEFS).

Nul n'est censé ignorer la loi!

Le droit pénal établit des règles de conduite pour tous les gens qui vivent dans notre pays. Son but premier est de protéger la société et de faire en sorte que **la communauté soit calme et sécuritaire**. Lorsqu'un individu adopte un comportement qui va à l'encontre des normes établies par le Code criminel et les autres lois, il se heurte à des accusations criminelles.

En fait, le Code criminel énonce clairement que **nul n'est censé ignorer la loi!**

Au Canada, les mêmes actions sont illégales pour les jeunes et les adultes.

Cependant, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* prévoit un système séparé pour les jeunes qui sont accusés d'avoir enfreint la loi. Ce système couvre tout, de la manière dont les jeunes sont traités au moment de l'accusation jusqu'à la peine.

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

- s'applique aux jeunes qui ont commis un crime et qui étaient âgés d'au moins 12 ans mais de moins de 18 ans;
- traite des actes criminels qui sont prévus dans le *Code criminel*, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, et autres lois fédérales;
- ne s'applique pas aux lois provinciales telles les lois concernant les boissons alcooliques et la conduite d'un véhicule.

Si tu es âgé de moins de 12 ans, tu ne peux pas être accusé d'avoir commis un acte criminel. Cependant...

- la police pourrait te donner un avertissement, te ramener à la maison et discuter avec tes parents;
- la police, tes parents ou toute autre personne concernée pourrait aller au département des ressources communautaires;
- le département pourrait retirer ta garde de tes parents s'il est d'avis qu'ils ne peuvent pas te contrôler.

Si tu atteins l'âge de 18 ans....

la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* s'applique aux actes criminels que tu as commis avant d'avoir 18 ans.

Que se passe-t-il si je me fais arrêter?

Dois-je dire quelque chose à la police lorsque je me fais arrêter?

Tu n'es pas tenu de dire quoi que ce soit à la police au moment de ton arrestation, sauf ton identité. Cela te donne le temps de parler à un avocat, un parent ou un adulte avant de parler à la police. Tout ce que tu diras à la police pourra être retenu contre toi en cour.

Tu as le droit de....

- connaître les actes que l'on t'accuse d'avoir commis et pourquoi on t'accuse dans des mots que tu comprends;
- parler à un avocat à n'importe quelle étape des procédures;
- parler à un parent ou un adulte;
- demander à la police d'arrêter de te questionner jusqu'à ce que tu aies parlé à un avocat et un parent ou un adulte;
- être accompagné d'un avocat, d'un parent ou d'un adulte lorsque tu fais une déclaration à la police;
- te faire expliquer tes droits dans des mots que tu comprends et avoir l'opportunité de les exercer.

La police doit dire à tes parents....

- où et pourquoi tu es en détention;
- quelles sont les accusations qui posent contre toi;
- quand et où tu devras te présenter à la cour;
- que tu as droit à un avocat.

Un avocat peut....

- t'aider à protéger tes droits;
- t'expliquer les procédures du droit et de la cour;
- t'aider à comprendre les conséquences des mesures extrajudiciaires;
- t'aider à décider si tu plaideras coupable ou non coupable;
- t'aider à l'enquête sur le cautionnement;
- te représenter à ton procès.

Est-ce que je serai accusé?

Selon la loi, si la police croit que tu as commis un acte criminel, elle peut....

- utiliser des mesures extrajudiciaires pour t'éviter d'aller en cour;
- t'accuser d'un acte criminel;
- t'arrêter, t'accuser, te libérer ou te garder en détention.

Cependant, si tu veux recevoir une peine extrajudiciaire, tu dois admettre avoir commis le crime. Tu devrais parler à un avocat avant de prendre une décision.

Est-ce que je peux éviter d'aller en cour?

Les mesures extrajudiciaires sont une alternative à l'amiable pour traiter des actes criminels commis par des jeunes. Avant de t'accuser, la police doit décider si des mesures extrajudiciaires seraient suffisantes pour te punir de ton acte. Souvent, les mesures extrajudiciaires sont considérées adéquates pour les premiers actes criminels non violents.

Les mesures extrajudiciaires comprennent :

- te donner un avertissement formel;
- te transférer dans un programme communautaire, avec ton consentement et pour t'aider à prendre de bonnes décisions;
- des sanctions extrajudiciaires comme de faire des travaux communautaires, dédommager la victime, ou suivre un traitement.

Les sanctions extrajudiciaires sont le type le plus formel de mesures extrajudiciaires. Tu dois accepter les responsabilités de ton comportement criminel et accepter la sanction. Tu as le droit de parler à un avocat avant d'accepter la sanction. Si tu ne fais pas toutes les choses que tu es supposé faire selon ta sanction extrajudiciaire, il se peut que tu sois accusé et que tu doives aller en cour.

Il se peut que la province ait des règles spéciales qui exigent la permission du gouvernement avant que des accusations soient portées pour certaines causes.



La police peut-elle faire autre chose à cette étape?

Dans certains cas, la police prend tes empreintes et une photo de toi. Si tu es arrêté, cela sera fait pendant que tu es détenu. Si tu n'es pas détenu, tu recevras une lettre te demandant d'aller au poste de police. Si tu n'y vas pas, tu peux être reconnu coupable de ne pas t'être présenté pour une photo et des empreintes.

Est-ce qu'on peut me garder en prison en attendant mon procès?

Oui. Cependant, selon la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, il y a une présomption que tu devrais être libéré. Même s'il y a des raisons en droit pour te garder en prison, la cour peut décider de te libérer si tes parents ou un adulte responsable prennent soin de toi.

Il se peut que tu doives rester en prison si tu...

- n'as pas donné ton vrai nom et ta bonne adresse
- ne t'es pas présenté à la cour lorsque tu devais le faire
- as des chances de commettre un autre crime
- tentes de te débarrasser d'éléments de preuve
- tentes d'influencer ou de menacer les témoins

Si la police te garde en prison, tu auras une enquête sur le cautionnement au tribunal de la jeunesse. À cette audience, les mêmes critères seront évalués. L'enquête sur le cautionnement est une audience du tribunal au cours de laquelle le juge décide si tu seras libéré.



Que se passe-t-il si je suis accusé et que je dois aller en cour?

Le devoir de comparaître

Si tu ne te présentes pas en cour au moment où tu es supposé, le juge peut émettre un mandat contre toi. Tu seras accusé de défaut de comparaître. Un parent ou un adulte responsable devrait t'accompagner à la cour. Dans certains cas, la présence d'un adulte est obligatoire.

La première comparution

À ta première comparution, ton nom sera inscrit sur une liste appelée « registre de la Cour ». Lorsque ton tour viendra, un agent de la Couronne viendra te chercher. Tu iras alors devant le juge. C'est à ce moment que le juge lit les accusations qui portent contre toi.

Si tu n'as pas d'avocat, le juge te dira que tu y as droit. Si tu dis au juge que tu aimerais avoir un avocat, il te donnera le temps d'en trouver un et décidera de la prochaine date de comparution.

Si tu as déjà un avocat ou que tu n'en veux pas, le juge te demandera si tu comprends les accusations. On te demandera alors de plaider coupable ou non coupable.

Un verdict de culpabilité au tribunal de la jeunesse est grave. Tu devrais consulter un avocat avant de plaider coupable.

Plaider non coupable

Si tu plaides non coupable, le juge décidera de la date de ton procès. Ta cause sera ajournée jusqu'à cette date.

Au procès, le procureur de la Couronne et ton avocat interrogent les témoins et tentent de convaincre le juge. Si les accusations sont prouvées, le juge te déclare coupable. Si le procureur de la Couronne ne réussit pas à prouver ta culpabilité, tu seras acquitté.

Tu as le droit de choisir d'avoir un procès au lieu de plaider coupable. Tu ne devrais pas plaider coupable juste parce que tu crois que ta peine sera moins sévère.

Plaider coupable

Si tu plaides coupable, tu admetts avoir commis l'acte criminel. Après avoir plaidé coupable ou avoir été reconnu coupable, le juge te donnera une peine.

Changer ta réponse à l'accusation

Tu peux changer ta réponse à l'accusation à tout moment avant que le juge ait pris sa décision. Cependant, il est assez difficile de changer un plaidoyer de culpabilité. Tu ne peux pas changer ton plaidoyer parce que tu as obtenu une peine plus sévère que tu croyais obtenir.

Les peines

Avant que le juge te donne ta peine, le procureur de la Couronne dit au juge ce qui s'est passé. Toi et ton avocat aurez la chance de parler. Le juge veut savoir pourquoi tu as commis cet acte. Le juge peut aussi demander à un travailleur social de préparer un rapport présentenciel. Le rapport comporte des éléments tels que ton âge, ta maturité, ta personnalité et ton attitude. De plus, la cour prend en considération la présence d'influences positives de la part de ta famille, ton école et au travail, les plans de développement personnel que tu proposes et la disponibilité des services et des programmes offerts dans la communauté.

Il se peut que tu doives retourner à la cour plus d'une fois même si tu plaides coupable.

Le tribunal de la jeunesse prendra en considération.....

- ton implication dans l'acte criminel;
- les dommages à la victime;
- si tu as réparé les dommages causés;
- si tu as déjà passé du temps en détention en attendant ton procès;
- si tu as des antécédents criminels.

Nul n'est censé ignorer la loi!

Il y a plusieurs peines possibles. Tu peux en recevoir une ou plusieurs...

- une réprimande;
- absolution conditionnelle ou absolue;
- une amende jusqu'à 1000 \$;
- dédommagement à la victime;
- service communautaire;
- probation jusqu'à deux ans;
- détention et ordonnance de surveillance.

Une détention et une ordonnance de surveillance est une période de temps passée dans un centre correctionnel suivie d'une période supervisée passée dans la communauté. La durée dépend de l'acte criminel...

- si le *Code criminel* prévoit une peine d'emprisonnement à perpétuité, la peine peut être de plus de trois ans;
- pour les actes de tentative de meurtre, agression sexuelle grave ou homicide involontaire coupable le maximum est de trois ans;
- pour un meurtre au second degré, la peine maximale est de sept ans;
- pour un meurtre au premier degré, la peine maximale est de dix ans;
- pour la plupart des actes criminels, la peine est de deux ans.

Les peines pour adultes

Certaines circonstances sont assez graves pour que tu reçoives une peine qu'un adulte recevrait pour le même crime. En Saskatchewan, tu dois avoir au moins 14 ans pour recevoir une peine pour adultes. Même si tu as commis un crime assez grave pour que tu reçoives une peine pour adultes, c'est tout de même le tribunal de la jeunesse qui jugera de ta peine.

L'appel

Toi et le procureur de la Couronne pouvez porter la décision en appel.

Que se passe-t-il si je suis en détention, puis en surveillance communautaire?

La détention signifie que tu es gardé dans un établissement pour les jeunes. En général, les établissements correctionnels pour les jeunes sont séparés des prisons pour adultes. Si tu atteins l'âge de 18 ans pendant que tu es dans un établissement correctionnel pour les jeunes, tu peux y rester (jusqu'à l'âge de 20 ans) ou encore être transféré aux adultes. Dans certains cas, il se peut que tu puisses rester dans l'établissement pour les jeunes et ce même passé 20 ans, si les autorités croient que c'est dans le meilleur de tes intérêts et que personne ne serait en danger.

La surveillance communautaire signifie que tu peux vivre en société, possiblement avec tes parents ou un adulte responsable. Cependant, certaines conditions s'appliquent. Voici quelques exemples de conditions qui peuvent s'appliquer : avoir un comportement exemplaire, garder contact avec un travailleur social et suivre un programme de réhabilitation.

La publication

Dans la plupart des cas, selon la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, l'identité des jeunes transgresseurs ne peut pas être publiée. Il y a cependant quelques exceptions à cette règle générale...

- lorsque le jeune a reçu une peine pour adultes;
- dans certains cas lorsque le jeune a reçu une peine pour jeunes pour un meurtre au premier degré, un meurtre au second degré, une tentative de meurtre, un homicide involontaire coupable, agression sexuelle grave ou actes criminels violents répétés;
- lorsqu'il y a un danger pour la communauté et que le fait de donner son identité pourrait permettre de le retrouver.

Est-ce que j'aurai un dossier?

Tu auras probablement un dossier pour les jeunes. Ce type de dossier dépendra de l'acte criminel et de la manière dont la cause a été traitée.

Un dossier pour les adolescents...

- ne s'efface pas automatiquement à l'âge de 18 ans;
- peut t'empêcher d'obtenir un emploi ou de voyager dans certains pays;
- peut résulter en une peine plus sévère la prochaine fois que tu commettras un acte criminel.



Ce secteur de la loi est plutôt compliqué et il serait donc important de consulter un avocat.

La Loi Linguistique de La Saskatchewan

L'article 11 (1) accorde à chacun le droit d'employer le français ou l'anglais devant certains tribunaux provinciaux (la Cour d'appel, la Cour du Banc de la Reine, la Cour provinciale, le tribunal des successions, le tribunal de la sécurité routière et le tribunal de la famille).

En Saskatchewan, la Cour provinciale est désignée pour entendre les causes impliquant des adolescents. Le fonctionnement du tribunal de la jeunesse est différent de celui pour adultes. Les règles sont différentes et la tenue du procès est souvent dans une salle désignée spécialement pour les poursuites dont l'accusé est un adolescent.

Des officiers de justice (greffières ou greffiers) sont à ta disposition pour t'offrir un service en langue française.

Pour faire une demande de services en français

Contacte les officiers de justice (greffières) :

Regina : 306-787-6802

Saskatoon : 306-933-6635

La Ronge : 306-425-4509

Le Centre Info-Justice vous offre...

- de l'information juridique qui répond à vos besoins;
- des explications sur la loi ou règles de procédures de la cour;
- des services de références à une avocate ou un avocat francophone dans le domaine de droit qui s'applique à votre situation ou à un organisme spécialisé qui peut vous aider;
- de faciliter votre recherche et vous orienter dans le système de justice;
- l'accès à des ressources et de l'équipement informatique pour simplifier vos démarches.

Les services du Centre sont gratuits et confidentiels.

Pour de plus amples renseignements, contactez-nous!

Centre Info-Justice de l'AJEFS

Téléphone : 306-924-8543

Sans frais : 1-855-924-8543

Courriel : centre@saskinfojustice.ca

Site web : saskinfojustice.ca





Centre Info-Justice
Saskatchewan

saskinfojustice.ca